

STATUTS

de l'Association Sportive Amicale de Vauzelles HandBall



Table des matières

Article 1 : Constitution et dénomination.....	2
Article 2 : Buts.....	2
Article 3 : Siège social.....	2
Article 4 : Durée de l'association.....	2
Article 5 : Admission et Adhésion.....	2
Article 6 : Composition de l'association.....	3
Article 7 : Moyens d'action de l'association.....	3
Article 8 : Perte de la qualité de membre.....	3
Article 9 : L'assemblée générale ordinaire.....	4
Article 10: Le conseil d'administration.....	5
Article 11 : Le bureau.....	6
Article 12 : Les structures de l'association.....	7
Article 13 : Les ressources de l'association.....	7
Article 14 : Règlement intérieur.....	7
Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire.....	8
Article 16 : Dissolution.....	8

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association sportive amicale de Vauzelles Handball a été créée en mars 1971 à l'initiative de Monsieur Roger PESSON et a une existence officielle depuis juin 1978 par l'assemblée générale constitutive. Elle est adhérente de la Fédération Française de Handball, de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Handball, du Comité de la Nièvre de Handball, de l'A.S.A.V. Omnisports et du Comité Sud-Est Méditerranée de la SNCF. Elle est déclarée à la préfecture de la Nièvre sous le numéro (RNA) : W583000807.

Article 2 : Buts

L'association a pour but la pratique du Handball en loisir et compétition et toutes les offres de pratiques proposées par la Fédération Française de Handball.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 15 rue du 11 novembre 1918 – 58640 Varennes-Vauzelles.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et Adhésion

Pour faire parti de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Tout membre de l'association doit s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur de l'association ainsi que celui de la Fédération Française de Handball.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, être à jour de la cotisation annuelle et participer régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes. Seuls les licenciés remplissant toutes les conditions sportives, ont le droit de prendre part aux matches et aux entraînements.

Les membres qui cessent de faire parti de l'association pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social et l'A.S.A.V. Handball se trouve entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 7 : Moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1.) La mise en place de structures selon les dispositions prévues par les statuts de la Fédération Française de Handball, le Ministère de le Jeunesse et des Sports et les lois et textes en vigueur.
- 2.) La tenue d'assemblées générales et de réunions périodiques, de publications de séances d'entraînement, de stages, de conférences et cours sur les questions sportives en général, tous les exercices et toutes les initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse, de la formation et de l'information des responsables techniques et des bénévoles, la participation aux championnats et épreuves organisés par la Fédération Française de Handball, la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Handball et le Comité de la Nièvre de Handball.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de l'adhésion,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressée ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

Composition :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs :

Seuls les membres âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 1 mois à l'association sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Une seule procuration par votant présent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sans quorum.

Modalités pratiques :

L'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Rôle :

Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le Trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit au scrutin à bulletin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou d'un tuteur légal) mais ne peuvent être ni Président, ni Trésorier.

Tout membre actif peut déposer un vœu motivé dans un délai de deux mois avant l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration délibérera sur sa recevabilité conformément au présent statut et au règlement intérieur. Les vœux seront soumis au vote lors de l'assemblée générale ordinaire.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Article 10: Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois à quinze membres élus pour deux ans. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président ou par la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les cadres techniques peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au conseil d'administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans cause valable, manqué à trois réunions du conseil d'administration consécutives, est considéré comme démissionnaire d'office.

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit pour deux ans parmi ses membres, à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

et si besoin :

- un co-président
- un ou des présidents adjoint
- un ou des vice-présidents
- un ou des trésoriers adjoint
- un ou des secrétaires adjoint

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu au scrutin à bulletin secret parmi les membres du conseil d'administration.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

Le Président :

Il est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le trésorier :

A pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire :

Assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

Article 12 : Les structures de l'association

Le conseil d'administration institue des commissions dont la liste figure au règlement intérieur, comprenant celles dont la création est prévue par la Fédération Française de Handball, et toutes autres dont la mise en place deviendrait nécessaire.

Leurs missions sont définies dans le règlement intérieur.

Les présidents des commissions sont obligatoirement des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Article 13 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- des subventions publiques,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Il précisera les règles au bon fonctionnement de l'association.

Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Dissolution

La durée de l'association étant illimitée, sa dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée uniquement à cet effet, sur un vote réunissant la majorité absolue d'au moins trois-quart des membres actifs.

Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, puis, si nécessaire, à la majorité relative.

La dissolution, si elle est prononcée, doit être notifiée sans retard aux fédérations auxquelles le club est affilié.

Le comité d'administration fera, en ce cas, la liquidation de l'association et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à l'ASAV Omnisports.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social de l'association, le Samedi 19 Septembre 2020.

Le Président

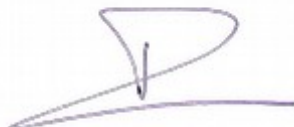
Olivier Aleyrangues

Le Trésorier

Julien Chartier

Le Secrétaire

Fabrice PAUPERT



**ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE
VAUZELLES HANDBALL
52 - 58 - 012**